

GE_GERICHTE DAS/182/2020 vom 9. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_182_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/182/2020 du 9 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/182/2020 del 9 luglio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé dans le délai prévu par la loi par-devant l'instance compétente et par une personne habilitée à le faire (art. 450 al. 1 et 2 CC; 53 al. 1 LaCC; 450b al. 1 CC; 53 al. 2 LaCC). Le recours doit être dûment motivé (art. 450 al. 3 CC). A défaut de motivation suffisante, le recours est irrecevable.

E. 1.2

En l'espèce, le recourant dit s'opposer à la mesure de curatelle prononcée et s'opposer quoiqu'il en soit à ce que celle-ci soit exercée par l'employé du Service de protection des mineurs déjà en charge du dossier. D'une part s'agissant de la question de principe du prononcé de la curatelle, le grief n'est en rien motivé de sorte qu'il est d'emblée irrecevable. Quoiqu'il en soit, dans la mesure où il ne s'agit que d'une décision d'exécution d'un jugement du Tribunal de première instance, c'est ledit jugement qui aurait dû être contesté le cas échéant. D'autre part, s'agissant de la question de la personne du curateur, le grief est à peine plus motivé de sorte que sa recevabilité est douteuse. Quoiqu'il en soit il doit être rejeté dans la mesure où le curateur désigné est la personne au sein du service étatique en charge de la situation globale des mineurs qui a été choisie. Il apparaît qu'il s'agit-là à l'évidence de la personne la plus adéquate pour représenter leurs intérêts dans la mesure où elle connaît d'ores et déjà le dossier. Aucun élément concret qui permettrait de mettre en doute l'impartialité du curateur désigné n'a au demeurant été fourni par le recourant. Le grief est rejeté.

E. 2

La procédure est gratuite (art. 81 al.1 LaCC). * * * * *

- 4/4 -

C/9/2007-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Rejetée, dans la faible mesure de sa recevabilité, le recours formé le 9 juillet 2020 par A_____ contre la décision DTAE/2954/2020 rendue le 9 juin 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9/2007. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.